

Clauiusstr. 68 / Postfach
CH – 8033 Zürich
Tel. 01 253 19 88
Fax 01 253 19 48
info@realisateurs.ch
www.realisateurs.ch

VERBAND FILMREGIE
UND DREHBUCH SCHWEIZ
ASSOCIATION SUISSE DES
RÉALISATRICES ET RÉALISATEURS
DE FILMS

Office fédéral de la culture
Section cinéma
Hallwylstr. 15
3003 Berne

Zurich, le 31 janvier 2002

***Prise de position de l'Association suisse des réalisatrices et réalisateurs de films (ARF) au
sujet de la nouvelle***

”ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'encouragement du cinéma (OEC)“

Mesdames, Messieurs, Cher Marc,

L'ARF/FDS est heureuse de constater que la réglementation de l'aide liée au succès des films, en particulier, est réussie, à l'exception de l'absence de la possibilité de réinvestir dans le développement de projets et des restrictions apportées à l'union de la réalisation et du scénario en une seule et même personne. L'ARF/FDS se félicite que sa proposition d'intégrer les scénaristes et d'introduire des montants fixes ait trouvé sa traduction dans le règlement. Le projet d'OEC contient quelques erreurs, sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Le comité de l'ARF/FDS tient ici à remercier très cordialement Marc Wehrin, chef de la section cinéma, d'avoir accepté de participer à sa dernière réunion pour clarifier certains points en rapport avec l'ordonnance.

Après quelques observations générales sur le projet, nous examinerons plus en détail certains articles.

Requêtes particulières:

A propos du rôle de la réalisation et du scénario: l'ARF/FDS accueille favorablement l'intégration des scénaristes, premier pas vers un meilleur encouragement des auteurs. Pour l'ARF/FDS, cette intégration était une condition indispensable pour accepter le cas échéant une réduction de la part revenant à la réalisation. L'ARF/FDS continue cependant de contester la réglementation concernant les prescriptions en matière de réinvestissement (développement de projets) et l'union du réalisateur et du scénariste en une seule personne; voir à ce sujet notre proposition relative à l'art. 46 a.

A propos de l'inégalité des chances sur les marchés linguistiques: l'ARF/FDS conçoit qu'il faille agir concrètement relativement aux différences de taille des marchés. Mais elle n'est pas satisfaite de la proposition qui est faite; voir à ce propos notre proposition concernant l'art. 42, qui va dans la même direction que la proposition de l'ARC.

Requêtes générales:

L'ARF/FDS craint que la discussion actuelle sur les régimes d'encouragement n'ait lieu au mauvais moment. La résolution des problèmes de procédure „loi – ordonnance – régimes“ devrait, à notre humble avis, être débattue au plus vite avec la profession et la commission du cinéma; voir à ce propos nos observations concernant les art. 2, 20 et 21.

La question des coproductions minoritaires (voir par exemple art. 2 ou art. 44 2 b) devrait de manière générale être analysée et discutée séparément avec la profession, c'est pourquoi nous ne l'abordons pas dans notre prise de position.

L'introduction de montants fixes pour l'aide liée au succès des films est vue d'un bon œil par l'ARF/FDS, mais celle-ci craint que le Département des finances ne soit pas d'accord. Si, effectivement, il ne l'est pas, il faudra chercher des solutions directement avec les acteurs concernés de la branche (par ex. en liaison avec l'art. 45 Répartition, l'art. 48 al. 3 Retrait des bonifications des scénaristes), solutions qui pourront ensuite être soumises à la commission fédérale du cinéma.

Examen des différents articles:

Art. 2 Régimes d'encouragement

Les grandes lignes de la réglementation devraient au moins être définies dans l'ordonnance. La référence aux régimes d'encouragement paraît donc plutôt problématique. A l'inverse, l'ordonnance définit avec la précision requise la manière de procéder dans le domaine de l'aide sélective comme dans celui de l'aide liée au succès. Apparemment, selon les informations fournies par Marc Wehrli, la discussion sur les priorités de l'encouragement et les objectifs dans le cadre des régimes d'encouragement s'avère difficile, du moment qu'il n'est souvent possible que d'énoncer des objectifs très généraux.

Proposition de modification et de discussion:

Pour des raisons de clarté, la formulation suivante doit être introduite: „En complément de la présente ordonnance, les critères déterminant l'octroi de contributions d'encouragement sont réglés par les régimes suivants édictés par le Département“.

Comme nous l'avons déjà noté ci-dessus, la question des régimes d'encouragement (voir aussi les art. 20 et 21) doit être discutée et clarifiée avec la branche et la commission du cinéma (mots-clés: formation et perfectionnement, prime de qualité et prix du cinéma, culture cinématographique).

Art. 9 Développement de projets et art. 10 Réalisation

Un article en soi (art. 9) est consacré au développement de projets, et cette notion refait surface à l'art. 10 sur la réalisation. Pour la branche cinématographique, ce qu'on entend par développement de projet(s) aux art. 9 et 10 est implicitement clair; vu de l'extérieur, parler à deux endroits différents de développement de projet(s) peut engendrer la confusion et n'être pas facile à distinguer.

Proposition visant à clarifier la notion de développement de projet(s):

A la rigueur, ce qu'il faut entendre par là doit être expliqué entre parenthèse à l'art. 9.

Art. 13 Films de relève

Dans cet article est définie la relève, et, selon la proposition, ne sont considérés comme longs métrages que les films de cinéma. L'ARF/FDS suppose qu'il y a là une faute d'inattention et que les téléfilms sont aussi compris.

Proposition de modification:

L'article doit être complété de manière suivante: "... deux premiers longs métrages au sens de l'art. 11 et de l'art. 12".

Art. 20 Principe (de l'expertise) et art. 21 Commissions permanentes de l'encouragement du cinéma

Il y a une contradiction majeure entre l'art. 20 et l'art. 21. D'une part, le Département veut fixer dans les régimes d'encouragement les domaines sélectifs pour lesquels on fait expertiser les demandes; d'autre part, l'art. 21 parle de commissions permanentes (cf. art. 21 al. 1 let. a, b et al. 2, et art. 20 al. 3). Comment cela doit-il fonctionner?

Proposition de modification et de discussion:

Pour des raisons de clarté, l'art. 20 devrait être introduit par la proposition suivante: „Sous réserve de l'art. 21, le Département...“. A propos du dilemme entre l'art. 20 et l'art. 21, voir aussi nos remarques à propos de l'art. 2 Régimes d'encouragement.

Art. 21 Commissions permanentes de l'encouragement du cinéma

L'ARF/FDS renvoie à sa prise de position d'alors relative à la composition des commissions de l'encouragement sélectif (elle demandait 2 commissions fortes chacune de 5 membres). Il est encore prématuré aujourd'hui de vouloir se prononcer sur la procédure actuelle (collège relève: 5 membres, collège cinéma: 3 membres, collège télévision: 3 membres) pour juger de son fonctionnement et de son impact escompté. C'est pourquoi l'ARF/FDS préconise de faire une évaluation à la fin de l'expérience.

Art. 35 al. 5 Présentation des comptes

Proposition de modification: le remboursement ne devrait être admis que si l'aide financière trop élevée a été demandée ou octroyée *de manière injustifiée*.

Art. 37 al. 1 a. Personnes admises à bénéficier de contributions d'encouragement

Proposition de modification: la parenthèse doit être complétée: synopsis pour documentaire.

Art. 40 al. 5 Entrées de référence

Selon les informations de Marc Wehrli, l'ancienne formulation a été reprise ici. Dans le passage qui suit, cet article est discuté uniquement du point de vue des salles de campagne:

Les salles de campagne sont-elles incitées ainsi à passer des films suisses? Si un film sort en été plutôt qu'en janvier, cette réglementation peut avoir des effets négatifs sur la motivation des salles de campagne à présenter des films suisses, dont on sait qu'ils ne sont pas recherchés activement par les distributeurs, et contribuer à réduire la diversité en dehors des grands centres urbains. Un signal fort devrait être émis pour les salles de campagne, dans l'intérêt de la diversité culturelle. Le chef de la section cinéma a laissé entendre que la première exploitation ne dépassait guère 15 mois, et le résultat d'ensemble sera reporté sur toutes les salles. Avec la règle des deux semaines à introduire, les salles de campagne en particulier s'en sortiraient mieux avec une fenêtre suisse.

Proposition de clarification et de modification:

L'ARF/FDS est d'avis que cet article est mal formulé. Marc Wehrlin a accepté de voir si cet article peut être mieux rédigé.

Pour émettre un signal en faveur des salles de campagne et motiver les distributeurs, il sera ajouté entre parenthèse que le délai est prolongé d'une demi-année pour une exploitation active à la campagne. Le terme „actif“ sera défini par des indicateurs impératifs de résultat.

Art. 46 Utilisation des bonifications – a. Réalisation

Cet article est l'aboutissement d'un vif débat au sein de la commission Moor et entre l'administration fédérale, les auteurs de films et les producteurs. Maintes améliorations ont pu être apportées aux propositions initiales et un accord a pu être trouvé. L'ARF/FDS est aussi satisfaite que les scénaristes soient désormais insérés dans le système et qu'on reconnaisse qu'un synopsis soit aussi nécessaire pour le documentaire. Elle est également heureuse que l'interdiction du cumul ait été allégée. Il reste cependant encore et toujours un désaccord concernant les réglementations valables pour le réinvestissement dans le développement de projet et pour l'union de la réalisation et du scénario dans la même personne.

Proposition de l'administration:

- a) **Les purs scénaristes** touchent leur argent immédiatement, pas d'obligations.
- b) **Les purs réalisateurs:** jusqu'à 30'000 francs il s'agit d'une franchise; si ce montant est dépassé, l'argent doit être réinvesti dans la réalisation.
- c) **Réalisation et scénario en une seule personne:** la part scénario est traitée comme a). La part réalisation ne peut toutefois être réinvestie que dans la réalisation. Pas de franchise.

Aux dires de Marc Wehrlin, l'intention est d'encourager les „purs“ scénaristes et les „purs“ réalisateurs. La collaboration entre eux doit être encouragée, mais pas l'union des deux fonctions en une seule personne. De plus, les investissements dans le domaine du perfectionnement pour scénaristes (Focal) doivent produire des effets, raison pour laquelle les scénaristes doivent être „poussés“, au contraire des scénaristes-réalisateurs. Cette mesure est aussi censée s'attaquer à la situation économique des scénaristes. Selon l'administration, les scénaristes-réalisateurs touchent assez d'argent pour poursuivre leur travail grâce à cette disposition, mais la part de la réalisation ne doit être affectée qu'à la réalisation.

L'ARF/FDS ne peut ni partager ni faire siennes les restrictions apportées au réinvestissement dans le développement de projets et à l'union des deux fonctions dans une seule personne, pas plus que la vision administrative qu'il y a derrière. Elle ne croit pas que cette solution va renforcer les scénaristes et intensifier la collaboration entre la réalisation et le scénario. Elle ne pense pas non plus que les objectifs de l'art. 5 – davantage de responsabilité propre et de continuité – seront ainsi atteints. Elle regrette aussi beaucoup que le comité de l'ARF/FDS n'ait pu faire comprendre les conséquences matérielles et financières de cette proposition au chef de la section cinéma. Voici les considérations de l'ARF/FDS:

- Développement de projets: la notion de développement de projets manque à l'art. art. 46 a. Il est supposé qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur et qu'elle sera rectifiée.
- Obligations de réinvestissement: la conception de l'administration, selon laquelle, grâce à une clarification et à une démarcation des fonctions, les gens deviendront plus professionnels, assumeront davantage de responsabilité propre et auront plus de succès dans leur champ d'action, est mise en péril par cette disposition, du moment que celle-ci restreint la liberté de choix et occulte la réalité économique des réalisateurs. Si le scénariste-réalisateur doit au surplus investir surtout dans la réalisation, l'incitation à produire soi-même ou à coproduire devient d'autant plus forte. Il faut aussi faire observer que cette règle pourrait avoir un effet néfaste sur le rapport de travail entre production et réalisation.
- Petites aides: l'ARF/FDS est d'accord pour relever la limite des entrées à un seuil plus élevé qu'aujourd'hui, puisqu'il s'agit d'une aide au succès. Mais il ne faut toutefois pas tout simplement nier le fait que le taux de succès moyen se situe à un faible niveau auprès du public suisse. Les petites sommes sont justement d'une extrême importance pour le second projet des jeunes auteurs (premiers films), c'est la raison pour laquelle il serait absurde que, à supposer qu'ils disposent d'un avoir de 10'000 francs, ils ne puissent en investir que le tiers dans le développement d'un projet et

soient ainsi contraints bien trop tôt de se tourner vers l'encouragement sélectif. Pour les co-auteurs, la situation sera encore plus absurde.

- Dans l'intérêt des projets: un des futurs objectifs de l'encouragement, soutenu de tous côtés, doit être de faire en sorte que les projets soient mieux élaborés au moment où ils font l'objet d'une demande à un stade donné de l'encouragement. Or, si la réalisation et les scénaristes-réalisateurs ne peuvent investir qu'un minimum dans le développement, le développement du projet se trouve entravé à une phase primordiale. L'ARF/FDS ne voit pas en quoi la réglementation proposée est avantageuse pour les projets cinématographiques.

Proposition de modification de l'art. 46 a:

Les dispositions sur le réinvestissement doivent être assimilées à celles sur la production (par analogie avec la formulation de l'art. 46 b 2. L'ARF/FDS est favorable à une franchise pour les scénaristes, les réalisateurs, et les scénaristes-réalisateurs. Lors du versement de montants pour le développement de projets suivant l'art. 9, la Confédération peut sans problème exiger qu'un scénario soit aussi effectivement développé. L'ARF/FDS propose donc la modification suivante: „Lorsque le montant de l'aide dépasse la franchise de 30'000 francs par film, les bonifications pour la réalisation et la réalisation-scénario doivent être réinvesties dans le développement et la réalisation de nouveaux films, téléfilms ou coproductions suisses.“

Art. 48 Retrait (des bonifications)

Il est nécessaire ici d'adapter la formulation sur la base des modifications que nous proposons pour l'art. 46 a.

Proposition de nouvelle formulation de l'art. 48 al. 1 en corrélation avec l'art. 46 a:

"Lorsque la réalisation ou la réalisation-scénario, dans les cas où cela est prescrit, la production ou la distribution (...)"

Art. 49 Péremption

Le délai pour le retrait des montants destinés à la réalisation est fixé désormais à deux ans. Bien que l'ARF/FDS soit aussi en faveur d'une dynamisation, elle estime que ce délai est trop court, compte tenu des expériences faites durant la phase pilote de Succès Cinéma.

Proposition de modification: fixer le délai pour la réalisation (et la distribution) à trois ans, comme jusqu'ici.

En conclusion, nous exprimons l'espoir que des solutions amiables puissent être trouvées pour les problèmes encore en suspens. L'ARF/FDS a encore et toujours la volonté de participer à la recherche de solutions constructives, et nos spécialistes sont disposés en tout temps à travailler au sein de groupes de travail. Dans ce contexte, il serait bon que les documents pour la prochaine réunion de la commission fédérale du cinéma du 23 avril à Nyon puissent être envoyés au plus vite aux membres de ladite commission, pour que l'ARF/FDS ait assez de temps pour se forger son opinion et préparer cette réunion.

Meilleurs compliments

Jris Bischof
Secrétariat général ARF/FDS

